

**INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**EARL MAILLET-DURIN**

Monsieur MAILLET Hervé

Adresse Siège d'exploitation :

Rue Basse – le Château

51520 SARRY

Tél : 03.26.68.39.12 – Port : 06.07.13.97.31

Adresse site d'élevage :

Lieu-dit : « Les Longues Royes »

51520 SARRY

**DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION  
ENVIRONNEMENTALE POUR UNE  
INSTALLATION CLASSEE SOUMISE A  
AUTORISATION  
AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT**

**NOTICE HYGIENE ET SECURITE**

**Élevage intensif de volailles :  
101 200 Emplacements de volailles  
Rubrique N°3660-a**

**Gaz inflammables liquéfiés : 12,8 tonnes  
Rubrique N°4718-2**

**Fabrication d'amendements : 1,8 tonnes  
Rubrique N°2170-2**

en application de l'Art. L 511-1 du Livre V du Code de l'Environnement  
relative aux installations classées pour la protection de l'environnement  
et de l'Art. r 512-1 à 512-54 du Livre V du Code de l'Environnement

## **SOMMAIRE**

<b>NOTICE HYGIENE ET SECURITE.....</b>	<b>1</b>
<b>1 NOTICE D'HYGIENE ET DE SECURITE .....</b>	<b>3</b>
1.1 CONDITIONS GENERALES .....	4
1.2 C.H.S.C.T. ....	4
1.3 HORAIRES DE FONCTIONNEMENT .....	4
1.4 INFORMATION DU PERSONNEL.....	4
1.5 SURVEILLANCE MEDICALE DU PERSONNEL .....	4
1.6 SECURITE DU PERSONNEL .....	4
1.6.1 CONCEPTION DES MACHINES .....	4
1.6.2 INSTALLATIONS ELECTRIQUES.....	4
1.6.3 PROTECTION INDIVIDUELLES.....	4
1.6.4 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX.....	5
1.6.5 CONSIGNES GENERALES DE SECURITE .....	5
1.6.6 PREMIERS SECOURS.....	5
1.6.7 SECURITE INTERNE.....	5
1.6.8 AUTRES MATERIELS .....	5
1.6.9 MANUTENTION .....	5
1.7 HYGIENE DU PERSONNEL.....	5
1.7.1 ENTRETIEN DES LOCAUX .....	5
1.7.2 VESTIAIRE ET INSTALLATIONS SANITAIRES.....	5
1.7.3 AMBIANCE DES LIEUX DE TRAVAIL .....	5
1.7.4 ÉCLAIRAGE THERMIQUE DES LOCAUX (ART. R 232.6) .....	6
1.7.5 ÉCLAIRAGES EXTERIEURS :.....	6
1.7.6 AERATION (ARTICLES R 232.1A4) .....	6
1.7.7 BRUIT .....	6
1.8 PREVENTION ET MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE.....	6
1.8.1 EXUTOIRES DE FUMÉES.....	6
1.8.2 ENTRETIEN DES LOCAUX .....	6
1.8.3 ISOLATION DES ZONES DE STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES.....	7
1.8.4 CONTROLES ET VERIFICATIONS .....	7
1.8.5 INTERDICTION DE FUMER.....	7
1.8.6 TRAVAUX PAR POINTS CHAUDS.....	7
1.8.7 MOYENS D'EXTINCTION .....	7
1.8.8 FORMATION DU PERSONNEL .....	7
1.9 MOYENS D'ALERTE .....	7
1.10 CONTROLES ET VERIFICATIONS.....	8
1.10.1 INSTALLATIONS ELECTRIQUES .....	8
1.10.2 EXTINCTEURS.....	8
1.11 CESSATION D'ACTIVITE DEFINITIVE .....	8

Ce dossier d'Autorisation a été rédigé par le  
Services Études de la Chambre d'Agriculture de la Marne  
Complexe Agricole du Mont Bernard – Route de Suippes  
CS 90525 – 51 009 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX

## **1 NOTICE D'HYGIENE ET DE SECURITE**

**EARL MAILLET-DURIN**  
**NOTICE HYGIENE ET SECURITE**  
**Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale**

---

## **1.1 CONDITIONS GENERALES**

L'EARL MAILLET-DURIN n'emploiera aucun salarié permanent ou temporaire.

## **1.2 C.H.S.C.T.**

L'EARL n'emploie aucun personnel permanent. Il n'y a donc pas de Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail dans l'établissement.

## **1.3 HORAIRES DE FONCTIONNEMENT**

L'entreprise fonctionnera du lundi au dimanche en règle générale toute l'année, selon les horaires suivants : 6 h 00 à 19 h 00.

Le travail du samedi et du dimanche se limitera aux opérations de surveillance des bâtiments volailles.

## **1.4 INFORMATION DU PERSONNEL**

Le personnel employé occasionnellement sera informé des risques existants sur l'installation en particulier pour :

- Le matériel,
- Les produits stockés,
- L'incendie et l'explosion,
- Le comportement à tenir en cas d'accident.

## **1.5 SURVEILLANCE MEDICALE DU PERSONNEL**

Sans objet puisque pas de salarié.

## **1.6 SECURITE DU PERSONNEL**

### **1.6.1 CONCEPTION DES MACHINES**

L'équipement des activités projetées concernera du matériel mécanique de manipulation : tracteur avec chargeur, remorques, ...

Les machines seront conformes aux réglementations en vigueur et régulièrement entretenues.

### **1.6.2 INSTALLATIONS ELECTRIQUES**

Elles seront réalisées conformément au décret n° 88 -1056 du 14 novembre 1988 et à la Norme Française C 15100.

Les installations électriques seront conformes à la norme NFC 15-1. Pour les bâtiments existants, il est prévu une visite de contrôle par l'électricien quand il interviendra dans le bâtiment neuf.

### **1.6.3 PROTECTION INDIVIDUELLES**

Sans objet puisque pas de salarié.

#### **1.6.4 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX**

Les substances et produits dangereux seront stockés selon la réglementation en vigueur.

#### **1.6.5 CONSIGNES GENERALES DE SECURITE**

Elles seront affichées dans le sas des bâtiments d'élevage ; les numéros de téléphone des urgences, médecins, et pompiers sont affichés à la vue de tous pour les interventions en cas de sinistres ou d'accidents.

#### **1.6.6 PREMIERS SECOURS**

Une boîte à pharmacie sera présente dans le bureau et sera à la disposition de toute personne travaillant sur l'exploitation.

#### **1.6.7 SECURITE INTERNE**

Le matériel et les installations mis à disposition ou étant utilisés par les personnes amenées à travailler sur l'exploitation rempliront les conditions de sécurité.

#### **1.6.8 AUTRES MATERIELS**

Sans objet.

#### **1.6.9 MANUTENTION**

Les opérateurs disposeront de moyens de manutention mécaniques adaptés aux charges lourdes.

### **1.7 HYGIENE DU PERSONNEL**

#### **1.7.1 ENTRETIEN DES LOCAUX**

Les locaux de travail et leurs annexes seront régulièrement entretenus et nettoyés. Ils seront exempts de tout encombrement.

#### **1.7.2 VESTIAIRE ET INSTALLATIONS SANITAIRES**

Dans le projet, il y aura un local équipé d'un vestiaire et de sanitaire. Ces aménagements se trouveront dans le local technique d'un des deux bâtiments.

#### **1.7.3 AMBIANCE DES LIEUX DE TRAVAIL**

Ambiance thermique (articles R 232.2 A9)

Les locaux techniques ne seront pas chauffés.

#### **1.7.4 ÉCLAIRAGE THERMIQUE DES LOCAUX (ART. R 232.6)**

Bureaux et locaux sociaux : éclairage naturel par vitrage en façade et artificiel, par luminaires type led.

Bâtiment : éclairage par luminaires type led et par de la lumière naturelle puisqu'il est prévu la mise en place de fenêtres.

#### **1.7.5 ÉCLAIRAGES EXTERIEURS :**

Cour extérieure éclairée.

#### **1.7.6 AERATION (ARTICLES R 232.1A4)**

Les bâtiments volaille disposeront d'une ventilation forcée puisque équipés d'entrées d'air et de ventilateurs.

Les personnes amenées à travailler sur l'exploitation seront invitées à utiliser un masque dans le cas de travaux pouvant dégager de la poussière.

#### **1.7.7 BRUIT**

Les activités et équipements peuvent engendrer ponctuellement un niveau sonore élevé, proche ou supérieur à 75 dB(A).

Ces zones potentiellement à risques seront identifiées et les employés auront, pour toutes interventions dans ces zones, obligation de porter les protections auditives individuelles.

D'une façon générale, les employés disposeront de bouchons antibruit ou de tout autre dispositif permettant de réduire les risques auditifs.

### **1.8 PREVENTION ET MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

cf. moyens de lutte incendie dans l'étude des dangers (cf. paragraphe [1.1.2.4.](#))

#### **1.8.1 EXUTOIRES DE FUMÉES**

Les bâtiments étant clos, les exutoires seront les ventilateurs.

#### **1.8.2 ENTRETIEN DES LOCAUX**

Les bâtiments d'élevage seront nettoyés et désinfectés après chaque bande soit une fois tous les mois et demi.

Les locaux techniques seront régulièrement nettoyés pour éviter notamment l'accumulation de poussières. Ils sont désinfectés après chaque bande, par une entreprise et du personnel spécialisé.

### **1.8.3 ISOLATION DES ZONES DE STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES**

Les carburants (liquides inflammables) seront entreposés dans une zone spécifique et indépendante des autres activités et des bâtiments. Les huiles de vidanges et les huiles moteur spécifiques au groupe électrogène seront entreposées hors du local de cogénération dans un local spécifique attenant au groupe.

### **1.8.4 CONTROLES ET VERIFICATIONS**

Les extincteurs seront vérifiés annuellement par une entreprise spécialisée.  
Les installations électriques seront réalisées, conformément au décret du 14 novembre 1988, et de la NFC 15 100. Elles font l'objet d'une vérification périodique.

### **1.8.5 INTERDICTION DE FUMER**

L'interdiction de fumer sera généralisée à l'ensemble du site. Cette interdiction sera rappelée dans les zones susceptibles de présenter un risque incendie.

### **1.8.6 TRAVAUX PAR POINTS CHAUDS**

En cas de maintenance et d'entretien des équipements techniques et des locaux, les travaux par points chauds (soudage, meulage, etc.) seront soumis à permis de feu avec mise en œuvre des mesures de prévention suivantes :

- Nettoyage et aération, si besoin, de la zone de travail ;
- Protection des environnements combustibles par écrans métalliques ;
- Surveillance de la zone de travail et mise à disposition d'un extincteur portatif.

### **1.8.7 MOYENS D'EXTINCTION**

Des extincteurs portatifs seront disposés sur le site, en fonction des activités et en nombre suffisant et appropriés aux risques (eau, poudre, dioxyde de carbone) conformément aux règles de l'APSAD et au Code du travail.

Ils feront l'objet d'un contrat de vérification périodique avec une société spécialisée.

### **1.8.8 FORMATION DU PERSONNEL**

Sans objet

## **1.9 MOYENS D'ALERTE**

Les moyens d'alerte seront constitués du téléphone portable dont dispose Monsieur MAILLET.

## **1.10 CONTROLES ET VERIFICATIONS**

### **1.10.1 INSTALLATIONS ELECTRIQUES**

Les installations électriques seront contrôlées annuellement par un organisme agréé. Les remarques formulées feront l'objet d'actions correctives.

### **1.10.2 EXTINCTEURS**

Les extincteurs seront contrôlés annuellement par un organisme agréé. Les remarques formulées feront l'objet d'actions correctives.

## **1.11 CESSATION D'ACTIVITE DEFINITIVE**

En cas d'arrêt de l'exploitation (ce qui n'est absolument pas le but à long terme), l'éleveur en informera le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indiquera les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remettra en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger.

En particulier :

- Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets seront valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux seront vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées.

L'activité de l'installation étant l'élevage de volailles, elle n'est pas source de pollution de longue durée et irréversible des sols et du site. Elle ne présente pas de risque de pollution après arrêt de l'exploitation.

En cas d'arrêt de l'exploitation, les bâtiments et installations agricoles existants pourraient par exemple être :

- soit cédés à un autre exploitant agricole poursuivant l'activité existante,
- soit démolis et le terrain remis en culture. Les matériaux issus de la démolition suivront les filières de démolition habilitées.

Les installations, si elles étaient mises à l'arrêt, ne présenteraient pas de risque, ni d'inconvénient pour la santé et la sécurité publique, pour les activités environnantes (agriculture, artisanat,...) ou pour la conservation des sites et des monuments. A fortiori, l'arrêt de l'exploitation ne nécessiterait aucune surveillance particulière de l'impact sur l'environnement (air, eau, sol,...).